



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/ 0478
portant modification des statuts
de la Communauté de Commune Le Tonnerrois en Bourgogne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2013/403 du 24 mai 2014 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle et retrait de la commune de Béru,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/ du juillet 2014 portant rectification des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 mars 2014 portant sur la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

VU les délibérations favorables de quarante conseils municipaux parmi les 52 communes membres de la Communauté de Communes,

VU les délibérations défavorables des communes de Dannemoine et Rugny,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des dix communes restantes, la position des conseils municipaux est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est transférée par les communes membres à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communautés de Communes le Tonnerrois en Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **23 NOV. 2014**

Marie-Thérèse DELAUNAY
Secrétaire générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le
département

